

adopté

SÉNAT

le 21 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958 portant loi organique
relative au statut de la magistrature.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Les articles 3, 14, 17, 18 (alinéa 2), 23, 24 (alinéa premier), 27, 28, 30, 32, 35 (alinéa premier), 36 (alinéa premier), 39 (alinéa 2), 40, 44, 60, 72 (alinéa 2) et 77 de l'ordonnance n° 58-1270 du

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2143, 2240 et in-8° 639.

Sénat : 161 et 187 (1966-1967).

22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Conforme.

« Art. 14. — Conforme.

« Art. 17. — Conforme.

« Art. 18 (alinéa 2). — Conforme.

« Art. 23. — Conforme.

« Art. 24 (alinéa premier). — Conforme.

« Art. 27. — Conforme.

« Art. 28. — Conforme.

« Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'Ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 :

« 1° Les fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A depuis au moins huit ans, que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe de l'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux fonctionnaires dans les limites prévues à l'article 29.

« 2° Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés des facultés de droit de l'Etat, les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins ainsi que les maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins.

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charges, le Greffier en chef de la Cour de cassation, les greffiers de chambre à ladite Cour, ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats de la Communauté.

« 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etats sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens de la Communauté. »

« Art. 32. — Conforme.

« Art. 35 (alinéa premier). — Conforme.

« Art. 36 (alinéa premier). — Conforme.

« Art. 39 (alinéa 2). — Conforme.

« Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :

« (1° Sans changement.)

« 2° Les directeurs au Ministère de la Justice, le chef du service de l'éducation surveillée et le directeur du Centre national d'études judiciaires anciens magistrats ; toutefois, pour accéder à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur ou de chef de service.

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 44. — Conforme.

« Art. 60. — Conforme.

« Art. 72 (alinéa 2). — Conforme.

« Art. 77. — Conforme. »

Art. 2 à 4, 4 bis, 5 à 8.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le
21 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.